

Municipalité de [Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 10 mars 2026 à 19 h 30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024, route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, le conseiller Dr Jean Amyotte, maire suppléant, et les conseillers, M. Jean Côté, M. Scott McDonald, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général, et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19 h 30.

2. CONSULTATION PUBLIQUE

- 2.1 – Dérogation mineure – 4651 chemin Russell - lot 5 815 440
 - Aucune intervention
- 2.2 – Dérogation mineure – 3111 chemin Leblond - lot 5 814 542
 - Aucune intervention

3. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

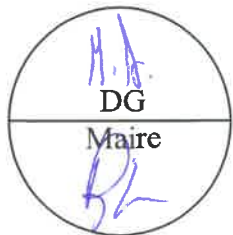
Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. **Ouverture de la séance**
- 2. **Consultation publique**
- 3. **Parole au public et questions**
- 4. **Adoption de l'ordre du jour**
- 5. **Adoption du procès-verbal du 10 février 2026**
- 6. **Administration**
 - 6.1 Liste des engagements de dépenses
 - 6.2 Liste des factures à payer
 - 6.3 Autorisation de paiement de factures pour l'utilisation de l'aréna de Shawville
 - 6.4 Embauche d'une gestionnaire de projets/greffière adjointe
 - 6.5 Calendrier de conservation des documents – autorisation de signature et de transmission à la BANQ

26-03-5814





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 6.6 Adoption du plan d'action (version 3) de la compagnie SMI Performance pour l'amélioration du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 6.7 Dépôt du règlement 03-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la Municipalité de Pontiac
- 6.8 Avis de motion - règlement 04-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac
- 6.9 Acquisition de toiles solaires pour le Centre Communautaire de Quyon
- 6.10 Ministère des Transports du Québec - subvention du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet entretien (année 2024)
- 6.11 Résolution d'appui à la Ville de Gracefield concernant leur demande d'annulation du programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut
- 6.12 Résolution d'appui à la Municipalité de Sainte-Hélène concernant la demande de remise en place de l'aide financière dans le cadre du Programme Petits établissements accessibles (PEA)
- 6.13 Soutien financier au projet de popote roulante – Service aux Aînés des Collines
- 6.14 Inscription du personnel municipal à une formation en cybersécurité
- 7. Sécurité publique**
Aucun item
- 8. Travaux publics**
8.1 Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable – coupe des branches sur l'emprise de la route 148
- 9. Urbanisme et zonage**
9.1 Dérogation mineure – 4651 chemin Russell - lot 5 815 440
9.2 Dérogation mineure – 3111 chemin Leblond - lot 5 814 542
9.3 Demande à la CPTAQ – lotissement et aliénation du lot 5 814 213 situé au 3567 route 148
- 10. Loisirs et culture**
10.1 Demande de Sports Cyclistes Outaouais
- 11. Dépôt de documents**
11.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 27 janvier au 26 février 2026
- 12. Période de questions du public**
- 13. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et présenté.

Adoptée

26-03-5815

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 FÉVRIER 2026

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU D'adopter le procès-verbal du 10 février 2026.

Adoptée

6. ADMINISTRATION

26-03-5816

6.1 Liste des engagements de dépenses

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU D'engager les dépenses, pour un montant total de 40 928.27 \$ taxes incluses.

Adoptée

26-03-5817

6.2 Liste des factures à payer

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU DE payer les factures présentées, pour un montant total de 123 427,12 \$ taxes incluses.

Adoptée

26-03-5818

6.3 Autorisation de paiement de factures pour l'utilisation de l'aréna de Shawville

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a reçu de la Municipalité de Shawville la facture no 2269 concernant les frais d'utilisation reliés au patinage artistique ainsi que la facture no 2230 relative au hockey mineur ;

CONSIDÉRANT QUE ces frais sont conformes à la résolution 25-07-5670 et concernent l'accès aux activités sportives offertes aux citoyens de la Municipalité de Pontiac pour la saison hivernale 2025-2026 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Scott McDonald et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le Conseil autorise le paiement des factures nos 2269 et 2230 au montant total de 30 500,00 \$, taxes incluses.

Adoptée



Avant la discussion et le vote sur cette résolution, la conseillère Chantal Allen se retire de la salle du conseil à 19 h 40 pour cause de conflit d'intérêts.

26-03-5819

6.4 Embauche d'une gestionnaire de projets/greffière adjointe

CONSIDÉRANT le besoin urgent pour la Municipalité de Pontiac d'embaucher une gestionnaire de projets/greffière adjointe afin d'assurer le suivi de plusieurs projets municipaux en cours, notamment le projet de numérisation qui permettra d'assurer le respect des exigences reliées à la gestion du greffe ;

CONSIDÉRANT QUE l'administration municipale a procédé à l'affichage de ce poste, tant à l'interne qu'à l'externe, selon des critères spécifiques, lesquels ont été révisés afin d'en assurer la justesse avant la publication ;

CONSIDÉRANT QUE le maire a exercé son pouvoir de contrôle et de surveillance sur l'ensemble du processus d'embauche afin d'assurer la transparence des démarches ;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) candidates ont soumis leurs candidatures et ont été convoquées en entrevue, lesquelles ont été menées par un comité de sélection incluant le maire, sous la supervision du directeur des Ressources humaines, M. Mario Pilon, lequel recommande l'embauche de Mme Caroline Spooner à ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE la candidate retenue répond aux exigences de l'affichage, qu'elle possède plus de trois (3) ans d'expérience en gestion municipale et qu'elle a occupé ce poste par intérim pendant une période de six (6) mois en 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Jean Côté.

ET RÉSOLU D'embaucher Mme Caroline Spooner au poste de gestionnaire de projets/greffière adjointe conformément aux conditions établies dans la Politique des cadres et selon les recommandations et conditions du comité de sélection.

QUE le directeur des ressources humaines soit désigné comme supérieur immédiat, conformément à la Politique des cadres.

QUE la candidate s'engage à compléter sa formation.

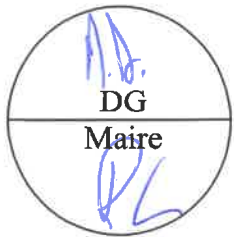
QUE cette embauche soit effective à compter de l'adoption de la présente résolution.

Résultat du vote :

En faveur : 4 conseillers

Contre : 1 conseiller

Adoptée majoritairement



Après l'adoption de cette résolution, la conseillère Chantal Allen revient à la salle du conseil à 19 h 43.

26-03-5820

6.5 Calendrier de conservation des documents – autorisation de signature et de transmission à la BAnQ

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est un organisme public visé au paragraphe 4° de l'annexe de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature autorisant la signature et transmission de son calendrier de conservation des documents à Bibliothèque et Archives nationales du Québec ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU D'autoriser la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Adoptée

26-03-5821

6.6 Adoption du plan d'action (version 3) de la compagnie SMI Performance pour l'amélioration du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

CONSIDÉRANT que la Municipalité est tenue de se doter d'un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux, conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait l'objet d'un audit de la Commission municipale du Québec (CMQ) relativement à ses pratiques de gouvernance et d'éthique ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil d'assurer les plus hauts standards d'intégrité, de transparence et de saine gouvernance ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie SMI Performance a été mandatée afin d'analyser le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et de proposer des recommandations d'amélioration ;

CONSIDÉRANT le plan d'action (version 3) déposé par la compagnie SMI Performance visant l'amélioration et la mise à jour du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Scott McDonald et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le Conseil adopte le plan d'action (version 3) présenté par la compagnie SMI Performance afin d'assurer un suivi sur l'ensemble des exigences en lien avec le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

QUE la direction générale soit autorisée à entreprendre les démarches nécessaires à la mise en œuvre dudit plan d'action.

QUE le directeur général soit responsable d'assurer la coordination ainsi que le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble du plan.

Adoptée

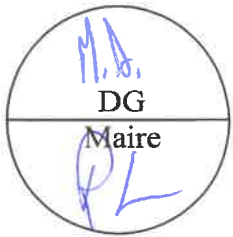
6.7 Dépôt du règlement 03-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025, il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour ce règlement a été donné en bonne et due forme lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par XX et appuyé par XX.

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et adopte ce qui suit :

1. Dispositions déclaratoires

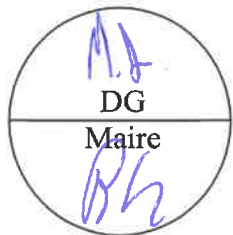
- 1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 03-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la Municipalité de Pontiac.
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 03-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.
- f) « Séance préparatoire » : Rencontre à huis clos des membres du conseil municipal en préparation aux séances ordinaires également dénommées « caucus ».

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Attestation de réception, de lecture et d'engagement

Tout membre du conseil municipal doit, dans les trente (30) jours suivant la réception du présent Code, compléter et signer un formulaire attestant :

- a) avoir reçu une copie du Code ;
- b) avoir pris connaissance de l'ensemble de son contenu ;
- c) s'engager à respecter les dispositions qui y sont prévues ;
- d) s'engager à demander assistance auprès du directeur général en cas de question ou d'incertitude quant à l'application du Code (voir plan d'action adopté par la résolution #XX).

Le formulaire d'attestation dûment complété doit être remis au greffier-trésorier, qui en assure la conservation au dossier de l' élu.

Le défaut de remettre cette attestation dans le délai prescrit constitue un manquement au présent Code.

5. Valeurs de la municipalité

5.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

5.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

5.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, que ce soit sous forme orale, écrite ou autre, incluant sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit dialoguer de manière franche et honnête, avec les autres membres du conseil, et considérer les opinions de ces derniers, afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou séance préparatoire du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit ou prend la parole au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire lorsqu'il agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

5.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

5.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 5.6.1. Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.
- 5.6.2. Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances préparatoires du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- 5.6.3. Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

6. Règles de conduite

6.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

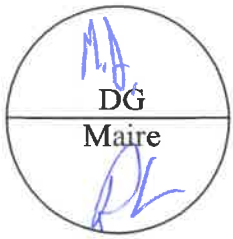
6.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3. Conflits d'intérêts

- 6.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.



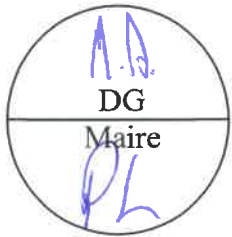
Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 6.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.
- 6.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2
- 6.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 6.3.7. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 6.3.8. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 6.3.9. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 6.3.10. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.11. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

7. Réception et sollicitation d'avantages

- 7.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 7.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un



fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

- 7.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 7.4. Lorsque des frais de participation à une activité sont acquittés par la Municipalité (par exemple, l'achat d'une table lors d'une soirée-bénéfice) et qu'un membre du conseil reçoit ou gagne un prix dans le cadre de cette activité, il doit en faire la déclaration à la Municipalité.

La Municipalité détermine alors, selon les circonstances, si le prix est conservé par celle-ci ou par le membre du conseil.

Lorsque le membre du conseil a personnellement acquitté les frais requis pour participer à un tirage ou à une activité distincte, il peut conserver le prix obtenu.

8. Utilisation des ressources de la municipalité

- 8.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

- 8.2. Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- 8.3. Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

9. Utilisation et communication de renseignements confidentiels



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 9.1. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 9.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 9.3. Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance préparatoire par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 9.4. Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances préparatoires et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

10. Ingérence

- 10.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 10.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 10.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 10.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

11. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

12. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

13. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

14. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

15. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

16. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 16.1. La réprimande ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 16.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 16.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;
- 16.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 16.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité ;
- 16.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

17. Abrogation et Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 02-22.

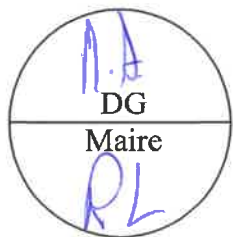
18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Déposé

26-03-5822

6.8 Avis de motion - règlement 04-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac



Avis de motion est donné par Dr Jean Amyotte, conseiller du district 6 de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 04-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

26-03-5823

6.9 Acquisition de toiles solaires pour le Centre Communautaire de Quyon

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir des toiles solaires pour le Centre communautaire situé au 2, chemin Ferry à Quyon ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission n° 1802 de Stores d'Aujourd'hui-Gatineau Inc. propose l'achat et l'installation de 10 toiles solaires sans valence, pour un montant total de 3 611,37 \$, taxes incluses ;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission inclut les coûts d'installation et que le prix est valide pour une période de 30 jours ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Scott McDonald et appuyé par le conseiller Jean Côté.

ET RÉSOLU D'accepter la soumission n° 1802 de Stores d'Aujourd'hui-Gatineau Inc. et d'autoriser l'achat et l'installation des toiles solaires pour un montant total de 3 611,37 \$, taxes incluses.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 70121 522.

Adoptée

26-03-5824

6.10 Ministère des Transports du Québec - subvention du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet entretien (année 2024)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a pris connaissance des modalités d'application du volet Entretien dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour l'année civile 2024 et s'engage à les respecter ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a pris connaissance de la convention d'aide financière portant le numéro VKH83976 pour l'année civile 2024, l'a signée et s'engage à la respecter ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Jean Côté.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Mario Allen, directeur général, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Adoptée

26-03-5825

6.11 Résolution d'appui à la Ville de Gracefield concernant leur demande d'annulation du programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral a lancé, le 17 janvier 2026, le programme fédéral de rachat d'armes à feu de style arme d'assaut ;

CONSIDÉRANT QUE les Canadiens disposent de la période du 19 janvier au 31 mars 2026 pour adhérer audit programme, lequel prévoit la remise volontaire de leurs armes prohibées en échange d'une indemnisation ;

CONSIDÉRANT QUE les compensations financières prévues dans le cadre du programme de rachat sont jugées insuffisantes, inéquitables ou non garanties pour l'ensemble des propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT QUE les armes visées par la prohibition sont des armes civiles de chasse ou de tir sportif à conception moderne, et non des armes d'assaut militaires, et qu'elles ne sont ni utilisées ni requises par les Forces armées canadiennes pour assurer la défense du pays ;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire québécois, la Sûreté du Québec coordonnera l'opération ;

CONSIDÉRANT QUE les ressources policières sont déjà limitées et que leur mobilisation pour l'application de ce régime détourne des effectifs essentiels à la lutte contre la criminalité réelle ;

CONSIDÉRANT QUE la confiance entre la population et les corps policiers est un pilier fondamental de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE l'application coercitive de cette prohibition risque de nuire à cette relation de confiance et d'accentuer les tensions sociales ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité publique constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provincial, municipal ainsi que les corps policiers ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, directement responsable du bien-être, de la cohésion sociale et de la sécurité de leur population ;

CONSIDÉRANT QUE les détenteurs légaux d'armes à feu sont déjà soumis à un régime strict de permis, de formation, d'enregistrement, de vérifications d'antécédents, d'entreposage sécuritaire et de conformité aux lois ;

CONSIDÉRANT QUE les données disponibles démontrent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal ;

CONSIDÉRANT QUE la priorité en matière de sécurité publique devrait être accordée à la lutte contre le trafic illégal d'armes, les groupes criminalisés et la contrebande ;

CONSIDÉRANT QUE la prohibition et le rachat obligatoire d'armes à feu ciblent principalement des citoyens respectueux des lois, sans impact direct significatif sur la criminalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'imposition de ce régime représente une atteinte aux droits de propriété légitimes de ces citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce régime ne tient pas compte des réalités territoriales, sociales, économiques et culturelles propres aux municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs communautés rurales, agricoles et nordiques utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, la subsistance, la protection des animaux d'élevage et la sécurité personnelle en région isolée ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs provinces canadiennes ont publiquement exprimé leur opposition à ce régime de prohibition et de rachat, refusant d'y collaborer ou d'en assurer l'application, en raison de son inefficacité, de son coût et de son caractère injuste ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ne disposent d'aucun pouvoir réel dans l'élaboration de cette politique, mais subissent directement ses impacts ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal appuie formellement la démarche de la Ville de Gracefield concernant leur demande d'annulation du Programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut.

DE demander officiellement au gouvernement fédéral de mettre fin à son programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

DE, dans l'éventualité où ce programme ne serait pas abrogé, demander officiellement à la Sûreté du Québec de ne pas appliquer, sur son territoire, les mesures de prohibition et de rachat obligatoire des armes à feu prévues par le gouvernement fédéral.

D'affirmer que la priorité en matière de sécurité publique doit être la lutte contre le trafic illégal d'armes, le crime organisé et la violence armée réelle, plutôt que la confiscation d'armes légalement détenues.

DE demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral afin de revoir l'approche actuelle et de privilégier des politiques fondées sur des données probantes et l'efficacité réelle en matière de sécurité publique.

D'affirmer son soutien aux citoyens respectueux des lois, aux chasseurs, aux agriculteurs, aux communautés rurales et aux utilisateurs légitimes d'armes à feu.

DE transmettre copie de la présente résolution :

- À la Sûreté du Québec ;
- Au ministre de la Sécurité publique du Québec ;
- Au premier ministre du Québec ;
- Au ministre fédéral de la Sécurité publique ;
- Aux députés provinciaux et fédéraux concernés ;

Adoptée

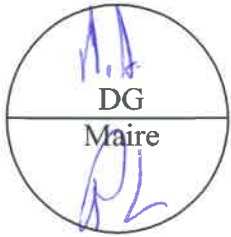
26-03-5826

6.12 Résolution d'appui à la Municipalité de Sainte-Hélène concernant la demande de remise en place de l'aide financière dans le cadre du Programme Petits établissements accessibles (PEA)

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique de Sainte-Hélène désire faire aménager un ascenseur à l'église, puisqu'il y a également des activités de type communautaire au rez-de-chaussée, mais aussi au sous-sol et qu'elle espère recevoir une aide financière de la SHQ dans le Programme de Petits établissements accessibles (PEA) ;

CONSIDÉRANT QU'aucune autre forme d'aide financière pour les propriétaires de petits établissements n'existe, à l'exception du programme PEA qui est sous arrêt temporaire indéterminé et que malgré la bonne volonté de faire des adaptations nécessaires pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, le résultat se conclut principalement par l'octroi d'une subvention pour permettre la réalisation des modifications nécessaires à de telles adaptations ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale de la Municipalité a discuté avec monsieur Jean-François Nogue, représentant de la MRC des Maskoutains, pour les programmes de rénovations et que celui-ci a mentionné un arrêt temporaire du programme PEA depuis le



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

1 avril 2025 et que les formulaires ne sont pas accessibles pour pouvoir transmettre une demande pour être sur la liste d'attente ;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial de poursuivre les améliorations pour donner accès aux établissements à toute la population, incluant les personnes handicapées, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et également les parents avec de jeunes enfants et que pour ce faire, il est essentiel d'avoir des établissements accessibles ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et la Société d'habitation du Québec doivent avoir la sensibilité de permettre l'accès à tous dans les établissements qui offrent des activités culturelles ou communautaires ou sportives, tel qu'il est le cas pour l'église de Sainte-Hélène-de-Bagot ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Scott McDonald et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal appui formellement la démarche de la Municipalité de Sainte-Hélène concernant la demande de remise en place de l'aide financière dans le cadre du Programme Petits établissements accessibles (PEA).

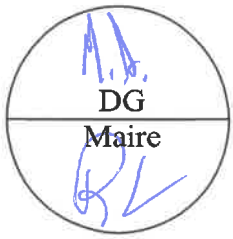
D'appuyer la Fabrique de Sainte-Hélène dans ses démarches de demande d'aide financière aux fins de faire l'installation d'un ascenseur pour l'église de Sainte-Hélène-de-Bagot, afin de permettre l'accès à tous dans cet établissement qui offre des activités culturelles, communautaires et sportives ;

DE demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et à la Société d'habitation du Québec (SHQ) de voir à la possibilité de rendre à nouveau le Programme Petits établissements accessibles (PEA) disponible dans un esprit de permettre l'accès aux établissements à toute la population, incluant aux personnes handicapées, aux personnes à mobilité réduite, aux personnes âgées et également aux parents avec de jeunes enfants ;

DE demander l'appui des municipalités et MRC du Québec pour la remise en place du Programme Petits établissements accessibles (PEA) de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour aider nos communautés à avoir accès à de l'aide financière pour assurer l'accessibilité des petits établissements dans nos communautés.

Adoptée

Avant la discussion et le vote sur cette résolution, le conseiller Jean Côté se retire de la salle du conseil à 20 h 01 pour conflit d'intérêts étant que celui siège sur le comité administrateur.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE le projet de popote roulante du Service aux Aînés des Collines a débuté à l'automne 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE notre député, André Fortin, a soutenu ce service pour un montant de 5 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé bénéfique d'appuyer ce projet, lequel constitue une initiative positive visant à soutenir nos citoyens âgés ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil accorde un montant de 5 000 \$ afin de soutenir le projet de popote roulante du Service aux Aînés des Collines.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 70100 970.

Adoptée

Après l'adoption de la résolution, le conseiller Jean Côté revient à la salle du conseil à 20 h 03.

26-03-5828

6.14 Inscription du personnel municipal à une formation en cybersécurité

CONSIDÉRANT l'importance de renforcer les bonnes pratiques en matière de sécurité numérique et de protection des renseignements détenus par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT la formation en cybersécurité destinée aux élu(e)s, gestionnaires et membres du personnel municipal offerte par l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) ;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'inscription sont de 15 \$ par participant pour les municipalités membres de l'UMQ, facturés à la municipalité selon le nombre d'inscriptions, soit 14 participants ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise l'inscription des membres du personnel de la Municipalité de Pontiac à la formation en cybersécurité ;

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 13000 454 ainsi que des postes budgétaires correspondants dont le numéro se termine par 454.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adoptée

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

8. TRAVAUX PUBLICS

26-03-5829

8.1 Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable – coupe des branches sur l'emprise de la route 148

CONSIDÉRANT les communiqués du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) concernant l'augmentation des accidents routiers causés par la présence de la grande faune aux abords des routes ;

CONSIDÉRANT QUE la visibilité est réduite sur la route 148, entre le chemin Pilon et le chemin Eardley-Masham, en raison de la présence de branches empiétant sur la voie ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre d'accidents sur le tronçon compris entre le chemin Pilon et le chemin Eardley-Masham au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) installe des panneaux de signalisation temporaires afin de prévenir les accidents routiers causés par la traversée de chevreuils et de sensibiliser les usagers aux risques de collision ;

CONSIDÉRANT les interventions fréquentes des pompiers et les frais qui y sont associés ;

CONSIDÉRANT l'importance de garantir la sécurité des usagers circulant sur la route 148 et de réduire l'ensemble des impacts négatifs liés à ces collisions ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le Conseil demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de procéder à l'élagage des branches longeant la route 148, entre le chemin Pilon et le chemin Eardley-Masham, de chaque côté de la chaussée, afin d'améliorer la visibilité, d'augmenter le temps de réaction, et ainsi de réduire les risques de collision et d'améliorer la visibilité pour les usagers de la route.

Adoptée

9. URBANISME ET ZONAGE

26-03-5830

9.1 Dérogation mineure – 4651 chemin Russell - lot 5 815 440

??



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 27 novembre 2025, concernant le lot 5 815 440 au cadastre du Québec, situé au 4651 chemin Russell, pour la construction d'un garage détaché de 111,42 m² (30' x 40') et d'une hauteur de 9,38 m (30' – 9 1/8") ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'a aucun bâtiment secondaire ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59, point 3° du règlement de zonage 11-24, la superficie d'un bâtiment accessoire isolé doit respecter une superficie maximale de 90 m² sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59, point 4° du règlement de zonage 11-24, la hauteur maximale du bâtiment accessoire isolé est de 8 mètres en tout point par rapport au sol ;

CONSIDÉRANT QUE l'espace du loft au deuxième étage du garage sera une salle de jeux et un espace d'entreposage ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU lors de la rencontre du 16 février 2026, aux conditions suivantes :

QUE le propriétaire s'engage à ne pas convertir le loft du garage en un logement additionnel ;

QUE le garage ne puisse pas être connecté à l'installation septique ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Jean Côté.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure pour permettre la construction d'un garage détaché de 111,42 m² (30' x 40') au lieu de 90 m² et d'une hauteur de 9,38 m (30' – 9 1/8") au lieu de 8 m.

QUE le propriétaire s'engage à ne pas convertir le loft du garage en un logement additionnel.

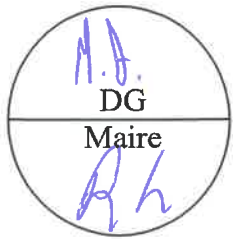
QUE le garage ne puisse pas être connecté à l'installation septique.

Adoptée

26-03-5831

9.2 Dérogation mineure – 3111 chemin Leblond - lot 5 814 542

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 16 janvier 2026, concernant le lot 5 814 542 au cadastre du Québec, situé au



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

3111 chemin Leblond, pour l'aménagement d'un logement additionnel de 106,83 m² dans le bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 40, point 1° du règlement de zonage 11-24, la superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas être inférieure à 40 m² ni supérieure à 90 m² ;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU, lors de la rencontre du 16 février 2026, de reporter la demande de dérogation mineure du logement additionnel lorsque le requérant aura soumis le rapport d'installation septique pour valider la conformité du système ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par -- et appuyé par --.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure pour permettre l'aménagement d'un logement additionnel de 106,83 m² au lieu de 90 m².

Aucun vote

La résolution est rejetée.

26-03-5832

9.3 Demande à la CPTAQ – lotissement et aliénation du lot 5 814 213 situé au 3567 route 148

CONSIDÉRANT la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour le lotissement et l'aliénation du lot 5 814 213 au cadastre du Québec, situé au sud de la route 148, de la Municipalité de Pontiac ;

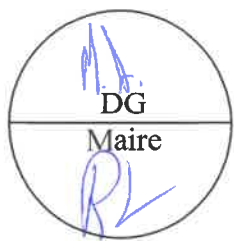
CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser le lotissement et l'aliénation d'une superficie de 4503,9 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPTAQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation qui peut être accordée n'entraînera aucune conséquence sur le potentiel d'utiliser les lots voisins à des fins agricoles, puisqu'une maison y est déjà construite depuis 1890 ;

CONSIDÉRANT QU'il existe sur le territoire de la Municipalité de Pontiac d'autres terrains vacants pouvant accueillir l'usage résidentiel se situant en dehors de la zone agricole permanente, mais que la résidence y est déjà érigée ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE selon le classement des sols de l'Inventaire des terres du Canada, le sol où est située la maison est de classe 3 F. C'est-à-dire un sol présentant des limitations assez sérieuses qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitant des pratiques de conservation spéciales et présentant une faible fertilité ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Jean Côté.

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin d'autoriser le lotissement et l'aliénation du lot 5 814 213, situé au 3567 route 148.

Adoptée

10. LOISIRS ET CULTURE

26-03-5833

10.1 Demande de Sports Cyclistes Outaouais

CONSIDÉRANT l'événement cycliste organisé par Sports Cyclistes Outaouais qui se tiendra le 16 août 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme souhaite emprunter certains chemins municipaux durant cet événement ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac autorise la circulation des cyclistes sur les chemins visés par la demande durant l'événement du 16 août 2026.

Adoptée

11. DÉPÔT DE DOCUMENTS

11.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 27 janvier au 26 février 2026



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

26-03-5834

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU DE lever la séance à 20 h 19 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée



Mario Allen
DIRECTEUR GÉNÉRAL



Roger Larose
MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec »